Ver

Konduzer

de Monduzer [redacted] -de Cabanac.

Gascogne

Ecole Militaire.

8bre 1754.

Nomination du mois de Juin de la même année.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

Jean-Pierre-auguste. Catherine de Durfort de Castelbayac.

Jean-antonin [redacted] françoise de Lons.
m. du 4 may 1650. bon.

Philippe-Louis. Gabrielle de Monlezun-de Campagne
m. du 6 juillet 1684. bon.

Jean-antoine. Jeanne de la Villatte.
m. du 28 juillet [redacted] 1744. bon.

Thomas de Monduzer [redacted] -de cabanac.
né le 2 mars 1746.

Titre

de Monduzer

Du mois d'avril 1614.

V. la Copie

vû 3m. de fev. 1756.

Expédition en papier délivrée en (1694) à en juger par l'écriture et le seing du Sr Vergés qui a signé un arrêt du Parlement rendu à Pau en lad. année 1694.

Vergés

... en considération des services rendus tant à luy qu'au feu Roy son pere par Antoine de Montdufer sieur de Monts Gentilhomme de sa chambre, ~~de ladite Majesté~~

Lettres données à Paris au mois d'avril 1614, par lesquelles sa Majesté de l'avis de la Reyne régente sa mere, érige sous le titre de Vicomté de Dorice, les Seigneuries de Dorice, Descoubés, Duzer et Arsizac avec haute, moyenne et basse justice, à la charge de les tenir de luy ~~par~~ sous une seule foy et hommage à cause de la Prevôté de St Sever en Chalosse au Duché de Guienne. Ces Lettres signées Louis, ~~et~~ sur le reply par le Roy la Reyne régente sa mere présente Phelipeaux et scellées.

Phelipeaux

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE MSS

Titre de monduzer

du 4 May 1650

vû, 299
8m. de fev.
1756

Original en parchemin

Contrat de mariage de Messire Jean-Antoine ~~durer~~ d'Vser Baron ~~du~~ dud. lieu d'Vzer, fils de Messire Jean-Pierre-Auguste d'Vzer son pere vicomte du dit lieu, seigneur darsisans et Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy et de Dame Caterine de Castetbaiacq, accordé le 4 May ~~1650~~ 1650 avec Damoiselle Françoise de Lons assistée de Messire Philippes, seigneur et Marquis de Lonz son frere, de noble Louis de Lons et Damoiselle Esther de Lonz ses frere et soeur; de Messieurs de Casauns, de Disse, de Belloc, de Brosser et de Sorberio Conseillers en la Cour, de noble Jean de Blechon sieur du dit lieu, de Monsieur de Domenguins, de nobles Jacques et Daniel de Casauns, de Messieurs Despalunguie, et autres

assisté de Messire François d'Ossun Seigneur et Baron du dit lieu —

~~de Durfort de Castel~~
de Durfort de Castelbayac
d'Ossun
de Lons
Id
Id
Id
de Blechon
de Domenguins
de Casauns

ses proches parens et amis. En faveur duquel mariage (qui devoit se contracter en l'Eglise Catolique Romaine, — demeurant néantmoins la dite selle en liberté de vivre en la Religion — prétendüe réformée qu'elle professoit, — accordant les dites parties de laisser les enfans qui — naitroient de leur mariage en liberté de vivre en l'une ou l'autre des dites Religions telle qu'il leur plaira sans — aucune contr- -ainte) le dit seigneur Marquis de Lons frere a constitué et promis aux dits seigneurs Vicomte et Baron d'Uzer pere et fils pour la dotte de la dite Damoiselle françoise de Lonz future épouse la somme de trente mille livres et à la dite Damoiselle sa soeur future épouse, ~~à laquelle on avoit laissé la liberté de vivre selon la Religion prétendue reformée qu'elle professoit,~~ la somme de sept mille deux cens livres, ce qui fesoit en tout celle de trente sept mille deux cens livres dont six mille livres devoient être employées au rachat des biens qu'avoient lesdits seigneurs pere et fils, situés à Samatan et deux mille livres à l'achat de certains biens situés dans leur fief qu'ils pretendoient par droit de prélation; et a eté stipulé qu'il seroit libre à la dite Demoiselle de Lonz de disposer de quatre mille cinq cens livres suivant la faculté qui lui en avoit été donnée

par le testament du pere. Et aussy en même
faveur que dessus le dit seigneur Vicomte dUser
pere tant pour lui ~~[illegible]~~ qu'en vertu de la
procuration de la dite Dame de Castetbaiacq
sa femme a institué pour heritier de tous ses
biens le dit seigneur Jean-Antoine futur epoux
leur fils, la légitime telle que de droit reservée
pour leurs enfans. Ce contrat passé en la ville de Pau
devant Jean de ferran notaire public de la — de ferran
dite ville, fut insinué à Tarbe le dernier
Juillet 1652 devant Monsieur Mr Jaques de Bu[illegible]jos Conseiller du Roy, Jugemage et Lieutenant general en la seneschaussée de Bigorre, — de Bu[illegible]jos
Philippes de Benac — de Benac
seigneur Marquis du dit lieu et Navailles,
premier Baron de Bear, sieur de Badefou, A[illegible]daux
et autres places, Gentilhomme ordinaire de la
chambre du Roy, Capitaine de cinquante
hommes d'armes de ses ordonnances étant alors seneschal
et Gouverneur pour le Roy en Bigorre et
vicomté de Lavedan ~~étant alors seneschal et~~
Dans ce contrat est inserée ~~en tête du dit contrat~~ ~~et~~ la procuration donnée
le 27 avril 1652 ~~[illegible] par la dite Dame~~

devant Dumouret notaire royal =

le 29 Avril 1650 = dans le chateau Duzer en

Nebosan au Diocese de Tarbe, par la dite

Dame Caterine de Durfort = de Castetbaiacq

femme du dit Messire Pierre-Jean-Auguste

de Monduser Chevalier Gentilhomme ordinaire

de la chambre du Roy Vicomte du dit User et autres lieux

en présence de ~~Menaud~~ Menaud du Coin, et Bernard de Mont Marchand

~~et autres lieux, au dit seigneur Vicomte d'User~~

de la Ville de Baignères; par laquelle elle donne pouvoir aud. seigneur

Viconte d'Uzer — son mary, ~~a l'effet~~ de faire donnation de tous

ses biens au dit Messire Anthonin de Monduzer

Baron du dit User leur fils ainé à la reserve

toutefois qu'elle fait de la legitime de ses autres

enfans./

Dumoure[t]

du Coin

de Mont

Titre de Monduzer

vû 301
ôtu . de fery
1756

Du 2 Mars 1669.

Original en parchemin.

Dénombrement fourny + à Nosseigneurs de Pellot Intendant en la province de Guienne, de Campmas (**) et Tresorier de france au Bureau de Montauban Commissaires deputés par sa Majesté pour raison de ses Domaines, ou devant Monsieur M.e françois de Lucas Conseiller du Roy Lieutenant Général Criminel en la Cour presidiale et seneschaussée de Lectoure, Commissaire subdélegué ~~par~~ par les ~~d~~dits seigneurs ~~Vicomte dud~~ pour la réception des aveux et Dénombrement ; Par lequel ~~Dénombrement le dit seigneur Vicomte de Monduzer a dit quil tenoit en~~ led. dénombrant declare tenir en foy et homage de sa Majesté au Comté de Bigorre et Vallée de Lavedan le lieu

+ par Messire Jean-Anthoine Monduzer seigneur Vicomte (*) du dit lieu et darsisas avant, ^

(**) ainsi dans l'acte.

(*) au dos de l'acte on lit les mots suivans écrits dans le temps même de l'acte : Dénombrement pour Monsieur le Viscomte d'Uzer.

de Lucas

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE

(x) ainsy dans l'acte.

et seigneurie darsisas Avant (x) duquel lieu il
étoit seigneur immediat et avoit par patentes
du Roy, de l'an 1614 verifiées au parlement
de Tholoze de Bourdeaux, la Justice
haute, moyenne et basse,
avec le privilege pour raison de ladite
seigneurie et autres biens d'être sommé
et apellé à la congregation des Etats du dit
Comté de Bigore où il avoit siege et voix
pour son rang; plus la maison parc et
Jardin de la bailhe, confinant d'Orient à terre
noble du dit seigneur appellée Banassac; plus la Maison
parc et Jardin desperjes contenant un quart
de Journal; plus le chateau seigneurial
du dit lieu; plus la métairie dasas; plus
la Maison Jardin et parc appellée de
Domec située au dit lieu darsisas, et que
comme seigneur de la dite maison noble de

Domec il avoit droit d'entrer aux Etats et
voix déliberative ; et aussi qu'il avoit ~~plus une métairie appellée~~
~~Serres de lat~~. Ce dénombrement signé
Monduser fut affirmé véritable le 2 Mars 1669
dans le lieu de Puiderrieux en Estarac Diocese
et senéchaussée daux par le dit Messire
Jean-Anthonin de Montduser Seigneur
Vicomte du dit lieu et darssidas avant, par acte reçu par ~~devant~~
d'Astugue notaire Royal du dit ~~lieu de~~ D'Astugue
Puiderrieux, en presence de Mre Bertrand
du Vergé Me Apoticaire de la ville de du Vergé
Baigneres et Arnaud Cabos Greffier Cabos
au siege du dit Puiderrieux. /

Titre de Monduzer

Du 3 Janvier 1675.

vii ƆH. de Sery 1756

Expédition en papier délivrée en 1743.

Contrat de mariage de Messire Guillaume de Soureac sieur de ville franche de Villembis, fils légitime et naturel de Messire Jean-Antoine de Soureac seigneur de Villembis et de feue Dame françoise de Macquant mariés, assisté de son dit pere, de Messire Jean-françois de Macquant s.r de Bauru Maréchal de bataille des armées du Roy et Capitaine du chateau de Moulezun en pardiac son oncle maternel, et de Messire Marc-Antoine de Boussot-de Campels seigneur de franqueville parent commun des parties; accordé le 3 Janvier 1675 avec Dem.lle Esther de Monduzer fille légitime et naturelle de Messire Jean-Antonin

de Soureac ou de Soreac

j.d

de Maquant

j.d

de Boussot-de Campels

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE MAN.

de Monduzer seigneur Vicomte duzer, arcizans,

et autres places et de Dame françoise de Lons

de la maison de Lons mariés, assistée — de Lons

de Messire Bernard-Louis de Durfort de — de Durfort-de Castelbajac

Castelbajac, seigneur Baron de Montastruc,

Sabarros et autres places, de Messire Pierre

de Beon seigneur de la Palu, colonel — de Beon

de Cavalerie, de Messire Louis de Durfort

de Castelbajac seigneur Baron d'astugue,

et autres places ses oncles, de Messire

Philippe de Monduzer Baron duzer son — dourouc

frere, de noble Bernard-Louis dourouc sieur

de Tournous, de noble Jaques de Monts sieur — de Monts

de St Sernin, de noble Jean-Jaques de

Vaqués seigneur de Montestruc, de noble — de Vaqués

Guillaume de Monts abbé, et de noble — ~~de Monts~~

Joseph de Monts sieur de Buros tous

ses proches parens. Enfaveur duquel

mariage le dit Messire Jean-Antoine de Soureac pere a institué pour héritier de la moitié de ses biens le dit Messire Guillaume de Soreac son fils et en outre lui a donné une portion de l'autre moitié de sesdits biens, qui est un quatrieme. Et aussi en meme faveur que dessus lesdits Messire de Monduzer et Dame de Lons mariés ont donné à la dite demlle de Monduzer leur fille la somme de neuf mille livres, laquelle somme devoit être reçue par le dit Sr. de Villenebis pere pour l'employer au payement des légitimes de ses autres enfans. Plus a été stipulé que dans le cas où le dit Sr. de villefranche viendroit a passer à un second mariage et que du premier il n'y eut aucuns enfans males, la substitution faite par le dit contrat auroit lieu à l'egard des enfans males du second. Ce contrat qui

devoit etre insinué au regitre de la Cour

de Mr. le senéchal de Bigorre, fut passé

dans le chateau d'uzer en Nebouzan sénéchaussée

de Toulouze devant Bertrand Soubies notaire tabellion Royal, gardenotte héréditaire — Soubies

de la ville de Baigneres, et est produit par

expédition delivree sur la minute le 16 Janvier 1743 par

Bertrand Soubies notaire Royal dudit — jd

Baigneres, comme détempteur des papiers notariaux audit Baigneres qui avoit son étude rue du Trey près la parroisse, comme successeur et detenteur des papiers notariaux dudit (premier) Bertrand Soubies, à la requisition

dud. Mr. Soubies alors deffunt, et ce aïant son étude aud. lieu rue du Trey près la parroisse

de Dame Jeanne-Louise Foreac de — Foreac

Villembis enconséquence de l'assignation — de la Cassaig

donnée à sa requete à noble henry

de la Cassaigne sieur du Pesqué. /.

vû 309
au .xx fev
1756.

Titre de Monduzer

du 6 Juillet 1684.

Original en parchemin
expedié en 1686.

Contrat de mariage de Messire Philippes-Louis de Monduser baron d'Uzer y habitant fils légitime de Messire Jean-Anthonin de Monduzer et de Dame françoise de Lons, assisté du dit Messire Jean-Anthonin d'Uzer vicomte d'Ysser Arsigas gees et autres places son pere, de Messire françois de Riviere seigneur Vicomte de Labatat Auriebat et autres ses places de Messire Simon dubusqua seigneur de hagedet Lastasseres et autres places, de Monsieur Me Raimon de Mouret Docteur ès droits et avocat en Parlement habitant daulx et autres ses parens et amis, accordé le 6 Juillet 1684 avec Damoiselle Gabrielle de Montezun fille légitime & naturelle de feu Messire deodat de Montezun

de Lons

de Riviere

du Busqua

de Mouret

de Montezun – de Campaigne

seigneur Comte de Campaigne, et de Dame
Marie-henriette de la Roche-fontanille,
assistée de Messire Jaques de Moulasun | de la Roche-fontanille
seigneur Marquis de Campaigne Sensas | de ~~Montlezun~~
Castroa Brojan et autres places, son frere;
de noble Jean-françois de Moulazun | Sr
seigneur Baron de Meilhan, de Monsieur
Mre. Gilles de Bierre Conser. du Roy | de Bierre
au siege présidial ~~daux~~ daux y habitant et de noble Pierre
du regne son curateur, et autres ses parens | du Regne
et amis. En faveur duquel mariage le dit
seigneur Vicomte duzer a nommé pour son
héritier universel le dit seigneur Baron son
fils conformement aux pactes de mariage
d'entre le dit seigneur vicomte et la dite Dame
de Loms son épouse en datte du 29 avril
1650, et même le dit seigneur vicomte
comme procureur de la dite Dame de Lomps
sa femme et en vertu de sa procuration

du premier Juillet au dit an 1684 reçu par Dendran notaire de Sieutat nommé le dit seigneur Baron son fils héritier universel de tous ses biens, se reservant toutefois le dit seigneur Vicomte ses droits de légitime de Henry et Marie de Monduzer ses autres enfans. Se reservoit, en outre ~~S'est reservé~~ le dit seigneur Vicomte d'Uzer le droit d'entrée qu'il avoit aux Etats de Bigore pour la dite Terre d'arsigas et ~~a~~ confirmoit ~~at~~ en tant que de besoin autre entrée desdits Etats qu'il avoit donnée au dit seigneur son fils; plus etoit ~~a été~~ stipulé que dans le cas où lesdits seigneur Vicomte et Dame de Lomps mariés ne disposeroient pas de la somme de quinze mille livres qu'ils étoient reservée par le dit contrat, lad. somme ~~qu'elle~~ entreroit en la masse desdits biens. Ce contrat qui devoit être insinué en la Cour de Monsieur le Senéchal de Bigore, ailleurs et ou besoin seroit, ~~est par devant Dupuy notaire Royal en presence de noble Paul~~

passé dans le lieu du Broulon fesensac Senéchaussée et Diocese d'aux, devant Dupuy notaire royal du lieu de Caupenne habitant du Bedat, en présence de noble Paul

Dupuy

du Regne habitant de ~~Peyrusse~~ Peyrusse vielle ~~devant~~ fut

~~Dupuy notaire Royal du lieu de Caupenne~~ du Regne

~~habitant du Bedat, et par lui~~ expédié le

29 Juin ~~an dit~~ 1686 par led. Dupuy /.

Titre de Mondozer

Du 30 Juin 1694.

V. la Copie

Original en papier.

vû, M. de Sery 1756

Arret rendu à Pau le 30 juin 1694 en Parlement Chambre des finances de Navarre, par lequel la cour ordonne que le sieur Anthonin de Mont d'Uzer Vicomte dudit lieu, Arciza et autres places jouiroit du droit de justice haute moyenne et basse ès terres et Seigneuries d'Uzer et Arciza et au surplus qu'il se pourvoiroit pardevant sa Majesté pour en obtenir ses lettres de la qualité de Vicomte.

Cet arrêt signé Vergés. /.

de Mont d'Uzer

Vergés

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE M.N.

Titre

de Monduzer

Du 25 may 1701

vû 308
du. 20 fév.
1756.

Original en parchemin

Lettres données en la Chancellerie à Pau le 25 may 1701, portant commission au premier huissier requis par Philippe (*) de Montduzer vicomte dud. lieu et autres places de mettre à entière exécution certain arrêt de la cour du Parlement de Pau rendu le 30 juin 1694 contre les officiers de la Sénéchaussée de Nebouzan. Ces Lettres signées par le Conseil Seguze. /.

(*) ce mot Philippe a été recrit sur un autre et d'une autre main, sans approbation.

de Montduzer

Seguze

Titre de Monduzer

vû Oct. de fer 1756.

du 12 Aout 1707

(Expedition en papier delivrée en 1710)

Je soussigné .... je veux et ordonne que mon corps soit enterré en cas je mourray d'Uzer ~~Auzer~~ où dans le voisinage de Baignéres en ma chapelle qui est dans l'Eglise S.t Vincens ~~Vincens~~ de la ville de Baignéres, et si je viens a deceder a Cabanac dans l'Eglise de Cabanac .... Je déclare être marié avec Demoiselle Gabrielle ~~du~~ de Montezun-de Campaigne de laquelle nous avons procréés quatre enfans malles vivants et deux filles aussi vivantes, sçavoir, le premier nay s'apelle Jacques, le second françois et les deux derniers Jumeaux Anthoine et Marc-Anthoine, l'aînée des

BIBLIOTHEQUE ... MAN.

filles Paulle et Marie-henriette. Je legue

et ~~laisse~~ lesse à chaquen pour leur droit de légitime

quatre mille livres . . . . Je nomme et

institue françois mon fils second pour mon

heritier général et universel et donnataire

contractuel en exécution de la clause de

mon contrat de mariage en datte du ~~16~~

et mil six cens quatre vingts quatre =

sixiesme — Juillet ~~[illegible]~~ ; . . . . Je lesse l'administration

de la personne et biens de mes enf~~ans~~ens

jusques à ce qu'ils ayent atteint l'âge

de vingt cinq ans à la Dame mon ~~frere~~

espouse — et leur mere . . . . . En foy dequoi me suis

signé ~~Auzer~~ à Uzer douze ~~Aout~~ aoust mil sept cens

sept, Mon Kduzer (*). ainsi signé au dit

(*) ou plustot montsduser.

Testament lequel m'a été remis par

Messire françois de monduzer seigneur

vicomte du dit lieu et autres places, pour en

lever tels extraits qu'il apartiendra suivant

l'acte de reception que j'en ~~fit~~ fis lors de ladite remise du troisiesme Mars mil sept cent neuf. Enfoy dequoy ay livré le présent extrait à Dame Gabrielle de Montezun de Campaigne veuve au dit feu S.r Vicomte d'Uzer le onziesme May mil sept cent dix ..... (signé) ~~Geulh~~ Geulh ~~(*)~~ notaire royal. /.

Geulh

(*) dans cet endroit de la signature du notaire, l'acte a été mangé de maniere que l'on ne peut scavoir si le nom Geulh est suivi d'une ou plusieurs lettres.

+ 311

Titre de Monduzer

vû 8bre 1757.

Du 11 mars 1724.

Copié sur l'original en papier

Je déclare avoir reçu en prêt de Monsieur le vicomte d'Yser un relaxe de Monsieur de Pellot du premier juin mil six cent soixante (*) expédié par duplicata signé Pellot pour m'en servir entant que de besoin dans le procès qui m'a été intenté pour la cure d'Odos que je prometz luy rendre à sa premiere requisition. fait à Yser ce onzieme Mars mil sept cent vingt et quatre (signé) Villefranche-de Villambis prêtre nommé à la Cure d'Odos

(*) ainsi dans cette déclaration. c'est une faute. Le relaxe de Mr Pellot est du 1er Juin 1667.

de Pellot

Villefranche

BIBLIOTHEQUE NATIONALE B.N.

Titre de Monduzer

312

vû DH. de fev 1756.

Du 28 Juillet 1744

Expédition ~~Copie collationnée~~ en papier délivrée en 1754.

Contrat de mariage de Jean-Antoine dumon ~~Dufer~~ Dufer sieur de Cabanac, Ecuyer, ancien officier d'Infanterie, Lieutenant des Invalides alors en garnison au chateau de la ~~ville~~ ville de Lourde, fils légitime de feu Messire Philippe-Louis de mon Duzer et de feu Dame Gabrielle ~~de~~ de Monlesun, assisté de Messire françois ~~de~~ de Bardon commandant ~~au dit lieu~~ auxdits chateau ~~de Lourde~~ et ville, accordé le 28 Juillet 1744 avec Demoiselle Jeanne la Vilate habitante au dit chateau de Lourde, fille légitime de noble Thomas de Vilate et de feu Dame françoise de Leigne, assistée de noble Ar~~mand~~naud de la Vilatte son oncle paternel, Capitaine des Invalides ~~au~~ dit chateau, de Dame Anne ~~e~~ Minet sa tante, et de Mr. Cyprien Normande prêtre et Aumonier au dit chateau.

de Monlezun-de Campaigne

de Bardon

de la Villatte

gd

de Leigne

de la ~~Villatte~~

Minet

Normande

[Bibliothèque Impériale stamp]

~~Par lequel contrat de~~ En faveur de ce mariage ~~le dit futur epoux~~ se reservant, ~~s'est reservé~~ la somme de cinq mille livres quil entendoit ~~vouloit~~, dans le cas où il viendroit a deceder sans en avoir disposé, devoir = retourner a ~~au profit de~~ la dite Damoiselle future épouse, à la charge par elle d'en donner ~~en déduction de la dite somme réservé~~, deux mille livres à Messire françois de Monduzer Vicomte du dit lieu son frere ainé.

le d. Sieur = ~~sieur~~ Jean-Antoine demonduzer sieur de Cabanac futur époux ~~a~~ donné tous ses biens a la dite Demoiselle Jeanne de la Villatte, future épouse, ~~et~~ –

Ce contrat dans lequel les biens donnés par le dit futur époux furent évalués à la somme de huit mille livres, ~~&~~ passé au dit chateau de Lourde senechaussée de Bigorre devant Caubotte notaire Royal, en présence de sieur Jean-hector daure et de sieur Jean-hector Caubotte bourgeois habitans de la dite ville de Lourde, du consentemt. du dit Thomas la Villatte pere de la dite future épouse qui n'avoit pu se transporter au dit Lourde à cause de ses infirmités, fut insinué au dit Lourde le 11 Aoust ~~1744~~ 1744 et est produit, par expedition = délivrée ~~par copie collationnée sur l'original~~ le 17 May 1754 par Philibert Caubotte notaire Royal demeurant à Lourde, sur l'original qui étoit au pouvoir des héritiers de feu Mr. Caubotte. /.

Caubotte
daure
Caubotte

gd

Titre
de Monduzer

Du 13 octobre 1744.

Expédition en papier délivrée en 1745, et légalisée.

vû 313
Mm. de Séry
1756.

Extrait des registres des mariages de l'Eglise parroissiale de Saint Etienne de la Ville de Salces Diocese d'Elne en Roussillon, portant que le Sieur Jean-Antoine duser-de Cabanac Lieutenant de la Compagnie de Vilate de l'hotel des Invalides détachée à Salces, fils de deffunts Messire Philippe duser et de Dame Gabrielle de Montlezun de la parroisse duser au Diocese de Tarbe, et Demoiselle Jeanne de Vilatte fille du Sieur Thomas de Vilatte et de Dame françoise de Laignu d'agen, recurent la bénédiction nuptiale le 13 octobre 1744 en présence de Mr arnaud de Vilatte Capitaine de lad. Compagnie oncle paternel de l'épouse, Dame anne de Minet épouse dud. Mr de Vilatte et tante par conséquent de lad. épouse, Mr Balthazar alphio le Blanc sieur de Villeneuve Capitaine commandant les deux compagnies en garnison à Salces et le Sieur Joseph Durand Lieutenant de la même

de Montlezun
de Vilatte
de Laignu
de ~~Vilatte~~
~~[illegible]~~
de Minet
le Blanc
Durand

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE MAN.

Compagnie de Vilatte. ~~Mma~~ Cet extrait délivré le 13 mars 1745 par le s.r Vaquer curé de lad. Eglise et legalisé le même jour par le s.r d'aubermesnil (*) Major de Salces./

(*) Son ~~sceau~~ cachet apposé au bas de cet acte de Légalisation represente un écu de gueules à un lion passant d'..., et au dessous trois roses d'..., deux rangées en face, et une en pointe./

Vaquer

le Moine — d'aubermesn

Titre de mondozer

+

vû, 314
8th de fevr 1756.

Du 2 Mars 1746

Expédition en papier delivrée en 1748 et légalisée

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE MAN.

Extrait du regitre des batemens de l'Eglise de saint françois du havre de Grace annexe de saint Michel d'Ingouville, archevêche de Rouen, portant que Thomas fils du légitime mariage de Jean-Antoine Monkouzer, sieur de Cabanac Ecuyer Capitaine d'une compagnie d'Invalides en garnison en la Citadelle du havre de Grace et de Dame Jeanne de la Villatte son épouse, naquit [et fut batisé] le 2 Mars 1746. Le parain Messire Thomas de la Villatte son ayeul. La maraine Dame Anne Minet épouse de Messire Renault de la Villatte sa grande tante [en loy.] = Cet extrait

de Monkduser

de la villatte

id.

minet

~~de la villatte~~

délivré le 22 Aout 1748 par ~~[illegible]~~ Louis le Roux vicaire de l'Eglise Notre-Dame de la ville du havre de grace pour l'absence de Mre. George-Jean Hue pretre vicaire de l'Eglise de saint françois de la dite ville, fut légalisé le lendemain ~~23 Aout 1748~~ par ~~[illegible]~~ françois-Pierre Haize Conseiller du Roy Lieutent. Général, Civil et Criminel, Enquesteur et Commissaire Examinateur au Baillage et Siége Royal de la ville françoise ~~[illegible]~~ du havre de Grace.

Le Roux

Hue

Haize

Titre de Monduzer

du 29 Septembre 1750

Expedition en papier delivrée en 1754.

vû 8br. de fev. 1756.

Accord fait le 29 Septembre 1750 ~~par~~ entre Dame Jeanne de Vilatte epouse de Messire Jean-Antoine de Monk Duzer Capitaine d'une compagnie d'Invalides détachée de l'hotel Royal, alors en garnison dans la ville de Brouages en ~~Xaintes~~ Saintonge, ~~comme~~ chargée de la procuration du dit sieur de Monk Duzer son epoux en datte du 31 Aout de la dite année retenue par Catoison notaire à Marenes; et Messire de Monk Duzer seigneur y habitant de Cabanac. Par lequel accord la dite Dame de Monk Duzer a dit qu'elle avoit procedée a la liquidation de ce qui étoit dû au dit Messire de Monk Duzer son

dame de la Villatte

de Monk

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE MAN.

epoux, par Messire de Monk Duzer son
frere enconsequence de l'acte de transaction
passé entr'eux, en datte du 27 Juillet 1741,
retenu par Cazalas notaire de la ville de
Tarbe dans lequel elle avoit précomptée la
somme de huit cens douze livres pour la portion
due par son epoux de celle de 2056 # 2 s 6 d
que l'héredité du sieur Baron Duzer frere
des parties, devoit à Dame de Castelbajac-
de Bernet et qu'au moyen dudit précomptement
le dit Messire vicomte Duzer prometoit
de faire tenir quitte le dit Messire Antoine
de Monk Duzer son frere de tout ce qu'il pouvoit
devoir de son chef à l'héredité de la dite Dame
de Castelbajac comme coheritiere du dit sieur
Baron Duzer frere commun, comm'aussy
qu'elle avoit précomptée sur la somme de
5550 # 14 s 1 d quatre vingt livres dues à feu
noble Duzer Curé Dasté son oncle, par Duzer

de Castelbajac-de Bernet

le dit sieur baron Duzer, et que tous les
precomptemens ~~reviendroient a la f~~ à faire sur
la dite somme de 5550# 14s 1d. étoient reduits
et fixés à celle de 812# et par cet ordre ce
capital étoit reduit à 4738# 14s 1d, à compte
de laquelle somme le dit Messire de
Monk Duzer avoit alors payé la somme
de mille livres à la dite Dame de Villatte qu'il avoit empruntée à
noble Paul de bouillh seigneur de Collongues,
lors présent, et à l'égard des 3738# 14s 1d
que le dit vicomte de Monk Duzer devoit
encore au dit seigneur de Monkduzer son
frere il a eté accordé qu'elle resteroit en ses
mains à la charge de l'interet au denier vingt
que le dit sieur Vicomte Duzer indiquoit devoir
être pris sur les revenus de sa terre Duzer.
Cet acte ~~fut~~ passé à Tarbe devant barere
notaire royal de la dite ville, en présence
de Me. bertrand barere avocat en parlement

de Bouilhe

Barere

gd

Barere

Et du sieur Jean Barere praticien au Palais habitans ~~[illegible]~~ de la dite ville de Tarbe est produit à l'ad. Damel de Villate-de Montduzer par expédition delivrée le 8 septembre 1754 par Barere Avocat en parlement et notaire Royal de la dite ville de Tarbe, pourvu de l'office du dit feu Mr. Barere notaire, sur l'original qui étoit en ses mains./